

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°20250902-DEC-DAEN0979
EN DATE DU **16 SEP. 2025**
PORTANT SUR LA RÉVISION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES,
DE LA SURVEILLANCE DES SOLS ET DE LA SUPPRESSION DU REJET « EAUX
CLAIRES » DE LA SOCIÉTÉ POLYTECHNYL À VALENCE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.515-60 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes en date du 08/02/2000, du 04/02/2002, du 23/01/2012, 06/08/2014, du 18/12/2019, du 15/12/2020, du 09/05/2022 et du 11/03/2025 antérieurement délivrés à la société POLYTECHNYL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de VALENCE ;

VU le courrier de la société POLYTECHNYL transmis le 20/03/2025 proposant la révision des paramètres de surveillance et les points de surveillance des eaux souterraines ainsi que la suppression du rejet « Eaux Claires » ;

VU le rapport de base transmis le 21 mai 2025 ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 4 septembre 2025 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-60 du code de l'environnement susvisé dispose :

« Sans préjudice des dispositions des articles « R. 181-43 et R. 181-54 », l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : [...]

f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux

souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ; [...] »

CONSIDÉRANT que le rapport de base transmis le 21 mai 2025 susvisé indique la présence de substances et de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

CONSIDÉRANT que la surveillance décennale des sols n'est pas prescrite dans les actes administratifs antérieurs ;

CONSIDÉRANT que les activités de la rubrique 3410-h relèvent des activités visées par la directive européenne « IED » 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la surveillance des sols ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société POLYTECHNYL (n° SIRET : 81523284800037) dont le siège social est situé à Avenue Albert Ramboz à SAINT-FONS (69190) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 08/02/2000, du 04/02/2002, du 23/01/2012, 06/08/2014, du 18/12/2019 et du 15/12/2020 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 220 Avenue des Auréats à VALENCE (26000) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2000 modifié	Article 1er-1	Actualisation de la situation administrative à l'Article 1.4
Arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2000 modifié	Article 2-3	Actualisation des prescriptions des rejets atmosphériques – remplacement par le Titre 3
Arrêté complémentaire du 23/01/2012	Article 2	Reprise des VLE NOx de l'article 2 dans le Titre 3
Arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2000 modifié	Articles 2-4.1 à 2-4.7.7, 2-4.10 et annexes 1 à 3	Actualisation des prescriptions des rejets et prélèvements aqueux et surveillance des eaux souterraines – remplacement par le Titre 4
Arrêté préfectoral du 04/02/2002	Article 2-1	Suppression des dispositions relatives aux rejets atmosphériques (remplacement par les dispositions du présent arrêté au Titre 3)

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15/12/2020	Article 2	Abrogation des dispositions sur les forages (reprises à l'Article 4.1)
Arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2010	Tous	Abrogation des articles RSDE – remplacement par de l'autosurveillance (Article 4.7.2)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2000	Article 3, G-27 et G-28	Modification des prescriptions pour les VLE des rejets atmosphériques des installations de combustion au Titre 3
Arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2000	Article 3-B	Suppression des dispositions applicables aux transformateurs PCB
Arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2000	Article 3-D	Suppression des dispositions applicables aux substances radioactives sous formes de source scellées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/03/2025 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 1.4. Nature des installations

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 t/j	Quantité de fibres susceptible d'être traitée = 167 t/j	2311-1	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Nota pour mémoire : Capacité de production = 103 t/j	3410-h	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) – Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée = 64 t/j	2661-1-b	E

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : La capacité volumique du four étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l	Nettoyage de packs en lits fluidisés Capacité volumique du four = 1 500 L	2566-1-b	DC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion principales : BABCOC de 5,635 MW Konus de 7,24 MW Betrams 6 de 3,86 MW Groupe électrogène de secours : 1,6 MW Installations de secours : Foster Wheeler de 11,0 MW Puissance thermique nominale totale = 18,335 MW	2910-A-2	DC
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 1 000 l	Quantité totale de fluides présente dans l'installation = 160 000 L	2915-1-a) avec bénéfice de l'antériorité	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Circuit Frigo : (circuit ouvert) $1\,392 \times 4 = 5\,568$ kW Total = 5 568 kW	2921-1-a	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké = 11 570 m ³	2662-1	E

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Volume de la cuve de traitement au TEG = 1 485 L	2565-2-b	DC
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 lits fluidisés = 2 x 7 kW 1 grenailleuse = 15 kW Puissance totale installée des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation = 29 kW	2575	D
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) – Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage des réservoirs des chariots	1414-3	DC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 340 kg de fluides R134a 102,7 kg de fluide R407A 21 kg de fluide R22 Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente = 1 463,7 kg	1185-2-a) avec bénéfice de l'antériorité	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Fluide caloporteur Quantité totale présente dans l'installation = 169,6 t	4511-2	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF POL.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau, suivantes :

Rubrique et régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation et volume autorisé
1.1.1.0. D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forages surveillance des eaux souterraines Forages de prélèvement
1.1.2.0. (A)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Prélèvement dans la nappe Volume total prélevé = 350 000 m ³ /an
2.1.5.0. – 2° D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant entre 1 et 20 ha.	Surface imperméabilisée = 80 800 m ²

A Autorisation

D Déclaration

Article 1.4.1. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Installations
VALENCE	Parcelle 48 à 55, 58, 79, 104 et 105 section CW	/	Installations de production
PORTES LES VALENCE	Parcelle 100 – section AB	Granges neuves	Forages de prélèvements

Article 1.4.2. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Titre 2. Gestion de l'établissement

Article 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4. Intégration dans le paysage

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.5. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.6. Incidents ou accidents – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7. Programme d'auto surveillance

Article 2.7.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.8. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.9. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des

émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 2.10. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'Article 1.4 du présent arrêté.

Titre 3. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.2. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Article 3.3. Conditions de rejet

Article 3.3.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.3.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
4	Chaudière KONUS	7,24 MW	Gaz naturel	Chaudière principale
8	Chaudière STEAMPACK BABCOCK modèle 8	5,635 MW	Gaz naturel	Chaudière principale
3	Chaudière BERTRAMS 6	3,86 MW	Gaz naturel	Chaudière principale
7	Chaudière FOSTER WHEELER	11 MW	Gaz naturel	Chaudière de secours
6	Groupe électrogène	1,6 MW	Fioul domestique	/
14	Métier 41 bas	/	/	/
12	Métier 31_32 – cheminée 1	/	/	/
13	Métier 31_32 – cheminée 2	/	/	/
11	Four BMS	/	Gaz naturel	/
9	Four SEGHERS – Lit fluidisé – Four de brûlage	/	Gaz naturel	/
10	Lit fluidisé – refroidissement	/	/	/
15	Etirage CH1 (Flessner Entrée)	/	/	/
16	Etirage CH1 (Flessner Sortie)	/	/	/
17	Etirage CH2 (SMTS)	/	/	/
18	Etirage CH7 (SMTS)	/	/	/
19	Etirage CH8 (SMTS)	/	/	/
20	Presse PP1	/	/	/
21	Presse PP2	/	/	/
22	Presse PP3	/	/	/
23	Presse PP4	/	/	/

Un plan localisant les points de rejets est en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3.3.3. Conditions générales de rejet

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

La vitesse minimale d'éjection pour les chaudières et le groupe électrogène (n°1 à 7) est de 5 m/s.

La hauteur minimale de la cheminée de la chaudière BABCOCK n°8 est calculée selon les dispositions du point 6.2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé.

Article 3.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Chaudières P > 5MW et + de 500 h/an Conduit n°8 – BABCOCK
	Concentration en fonctionnement gaz en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100

Paramètre	Chaudières P > 5MW et + de 500 h/an à partir du 01/01/2025 n°4 – KONUS
	Concentration
Concentration en O ₂ de référence	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Paramètre	Chaudières P entre 2 et 5 MW + 500 h/an jusqu'au 31/12/2029 Conduit n°3 (BERTRAM 6)		Chaudières P entre 2 et 5 MW + 500 h/an à partir du 01/01/2030 Conduit n°3 (BERTRAM 6)	
	Concentration en fonctionnement gaz en mg/Nm ³	Concentration en fonctionnement fioul domestique en mg/Nm ³	Concentration en fonctionnement gaz en mg/Nm ³	Concentration en fonctionnement fioul domestique en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	100	100
CO	/	/	100	100

Paramètre	Chaudières P > 2 MW – 500 h/an Conduit n° 7 de la chaudière de secours	
	Concentration en fonctionnement gaz	Concentration en fonctionnement fioul domestique
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³

Paramètre	Conduit n° 6 Groupe électrogène en fonctionnement fioul domestique
	Concentration
Concentration en O ₂ de référence	3 %

NOX en équivalent NO ₂	450 mg/Nm ³
-----------------------------------	------------------------

Paramètre	Conduit n°11 et 9 – Four BMS et Four SEGHERS	
	Concentration	Flux
Concentration en O ₂ de référence	3 %	
Poussières totales	100 mg/Nm ³ si le flux horaire ¹ est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	75 g/h par lit*
COV ²	110 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 2 kg/h	/

Paramètre	Conduits étirages (n°15/16/17/18/19) – Presses PP (n°20/21/22/23)	
	Concentration	Flux
Poussières totales	100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	
COV	110 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 2 kg/h	

Paramètre	Conduit lit fluidisé – refroidissement (n° 10) / métiers (n°12/13/14)	
	Concentration	Flux
Poussières totales	100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	75 g/h par lit*

* Flux applicable uniquement aux lits fluidisés

Article 3.4.1. Composés organiques volatils visés à l'annexe III

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 susvisé, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Article 3.4.2. Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.5. Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

¹Le flux horaire pour les émissions de poussières et de COV s'entend en flux total des installations (tout émissaire compris)

²COV : Valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.5.1. Plan de gestion des solvants (PGS)

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.6. Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 3.6.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence		
	Chaudières n°3, 4, 7 et 8 et groupe électrogène n°6	Lits fluidisés (n°9/10)	Autres points de rejets : 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23
Débit	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 2 ans
O ₂	Tous les 2 ans	/	/
Poussières	/	Tous les 3 ans	Tous les 2 ans si valeur limite applicable au point de rejet
NO _x	Tous les 2 ans	/	/
CO	Tous les 2 ans si valeur limite applicable	/	Tous les 2 ans si valeur limite applicable au point de rejet
COV	/	/	Tous les 2 ans si valeur limite applicable au point de rejet

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Titre 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bas Dauphiné Plaine de Valence.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère	FRDG381	350 000	1000
Réseau d'eau	Réseau public AEP	/	/	25

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'usage de douche alimentée par le réseau privé peut être maintenu sous réserve de la vérification périodique de l'innocuité de l'eau par des analyses d'autosurveillance réalisées par un laboratoire agréé en santé publique – périodicité 2 fois par an.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Aucun puits ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

— 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

— 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

L'évacuation des eaux de ruissellement autour des puits est maîtrisée et permet d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des puits.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du puits. Il doit permettre un parfait isolement du puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

4.1.2.2.1. Entretien des ouvrages de prélèvements

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.1.2.2.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus – 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 4.2. Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 4.3. Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.6. Isolement avec le milieu

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.7. Rétentions spécifiques

Toutes dispositions seront prises pour interdire toute pollution accidentelle, notamment par des cuvettes de rétention étanches dans les lieux de stockage et de mise en œuvre des produits suivants :

- sel nylon : zones S4
- huiles d'ensimage : zones D2, E5, T1, T2, T3
- fluide thermique : zones C2, P2, T2.

Les sites sus-indiqués sont définis dans le plan de masse de l'usine en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques
- les eaux pluviales (eaux de toiture, eaux de voirie et parking)
- les eaux polluées industrielles
- les eaux de refroidissement

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Séparation des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (et autres eaux non polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.6. Installations de prétraitement des eaux industrielles

Le prétraitement des eaux industrielles comprend a minima un système de régulation du pH par injection de dioxyde de carbone et de régulation de la température.

Article 4.4.7. Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Station de traitement collective	Eaux domestiques zone stade Réseau eaux usées de la ville de VALENCE Station d'épuration urbaine de PORTES-LES-VALENCE code SANDRE 2164 – exutoire final : Rhône

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert 93) Nature des effluents Exutoire du rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement	E=1848499.23 N=4189428.04 Eaux industrielles usées + purges chaudières + vapeur évaporateur + condensats compresseurs + eaux pluviales de toiture chaufferie potentiellement polluées + une partie des eaux domestiques Réseau eaux usées de la ville de VALENCE Station d'épuration urbaine de PORTES-LES-VALENCE code SANDRE 2164 – exutoire final : Rhône Autorisation spéciale de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Station de traitement collective	Eaux domestiques zone syndicale Réseau eaux usées de la ville de VALENCE Station d'épuration urbaine de PORTES-LES-VALENCE code SANDRE 2164 – exutoire final : Rhône

Article 4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.5.1. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

Article 4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Article 4.6.1. Valeurs limites

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.6.2. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.6.3. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Code SANDRE	Rejet n°2	Rejet n°4
Maximal journalier en m³/j	1552	600	700
Moyenne mensuelle du débit journalier en m³/j	1552	/	600
Débit horaire maximal en m³/h	1420	/	30

Rejet n°2 (eaux industrielles + eaux domestiques)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	4500	2500
DBO ₅	1313	2500	1100
MES	1305	600	220
Azote global	1551	240	300
Phosphore total	1350	50	30
Titane	1373	1	1
Hydrocarbures totaux	7009	5	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	/

Article 4.6.4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.6.5. Conditions et valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales sont réinjectées en sous-sol à l'aide de 31 puits d'infiltration.

Le fond des ouvrages d'injection des eaux de pluie dans le sol est positionné à plus de 4 m de la nappe phréatique. L'épaisseur de la couche filtrante est a minima de 6 m.

Le stationnement des véhicules poids lourds est interdit dans l'ensemble de l'établissement, sauf pour les trois exceptions suivantes :

- stationnement sur les aires de dépotage aménagées en rétention étanche,
- stationnement de semi-remorques ne contenant que des produits solides,
- arrêt uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement/déchargement de matières non dangereuses.

Les parkings des véhicules particuliers sont équipés d'un système de prétraitement garantissant une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/L (7009).

Ces dispositifs de prétraitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Une partie des eaux domestiques des sanitaires et des lavabos est évacuée vers le réseau communal d'eaux usées via le réseau eaux usées de l'usine.

Article 4.6.7. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

Les eaux de refroidissement sont recyclées au moins à 95 %.

Article 4.7. Autosurveillance des rejets et prélèvements

Article 4.7.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'Article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.7.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°2 (eaux industrielles + eaux domestiques)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Instantané	Continu	Mensuelle
pH	1302	Instantané	Continu	
température	1301	Instantané	Continu	
DCO	1314	moyen 24 heures	Journalière	
DBO ₅	1313	moyen 24 heures	Mensuelle	
MES	1305	moyen 24 heures	Journalière	
Azote global	1551	moyen 24 heures	Mensuelle	
Phosphore total	1350	moyen 24 heures	Mensuelle	
Titane	1373	moyen 24 heures	Mensuelle	
Hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées susvisé.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 2.8 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante pour les points de rejets n°2 et 4 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
pH	Annuelle
Température	Annuelle
DCO	Annuelle
MES	Annuelle

Article 4.8. Surveillance des effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.8.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute

introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.8.1.1. Implantation du nouveau piézomètre amont

Les nouveaux piézomètres amont Pz2 et aval Pz3 sont réalisés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 ». Ils sont mis en place d'ici le 28/02/2026.

Article 4.8.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	/	Puits n°2	Amont	Superficiel - Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère FRDG381	13 m
	/	Pz2 nouveau	Amont		/
	/	Pz20 – usine	Aval		20 m
	/	Pz 3 - nouveau	Aval		/

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuils de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à une fréquence semestrielle pour l'ensemble des points de surveillance susmentionnés :

Paramètres	Code SANDRE
------------	-------------

Profondeur du toit de nappe	1689
Conductivité à 25 °C	1303
pH	1302
Temp. Eau	1301
Biphenyle	1584
Hexamethylenediamine (HMD)	6322
Titane	1373
1,1,1 Trichloroéthane (TCA1.1.1)	1284
Trichloroéthylène (TCE)	1286
Tétrachloroéthylène (TTCE)	1272
Anthracène	1458
Benzo (a) Pyrène	1115
Benzo (b) Fluoranthène	1116
Benzo (k) Fluoranthène	1117
Fluoranthène	1191

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Un bilan quadriennal est transmis tous les 4 ans à l'inspection des installations classées.

Article 4.9. Surveillance des effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base susvisé, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Titre 5. Dispositions spécifiques applicables à certaines activités

Article 5.1. Dispositions applicables aux installations de combustion

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, non contraires aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions de l'article 3-G de l'arrêté préfectoral du 02/08/2000 susvisé, sont applicables.

Article 5.2. Dispositions applicables aux installations de remplissage de chariots élévateurs au GPL

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 non contraires aux dispositions de l'article 3-C de l'arrêté préfectoral du 02/08/2000 susvisé, sont applicables.

Article 5.3. Dispositions applicables aux installations d'emploi de gaz à effets de serre fluorés

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont applicables.

Article 5.4. Dispositions applicables aux installations de nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 sont applicables.

Article 5.5. Dispositions applicables aux stockages de polymères

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 sont applicables.

Article 5.6. Dispositions applicables aux installations de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 sont applicables.

Article 5.7. Dispositions applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables aux installations dites existantes (circuit frigo).

Titre 6. Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 6.1.1. Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.1.3. Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

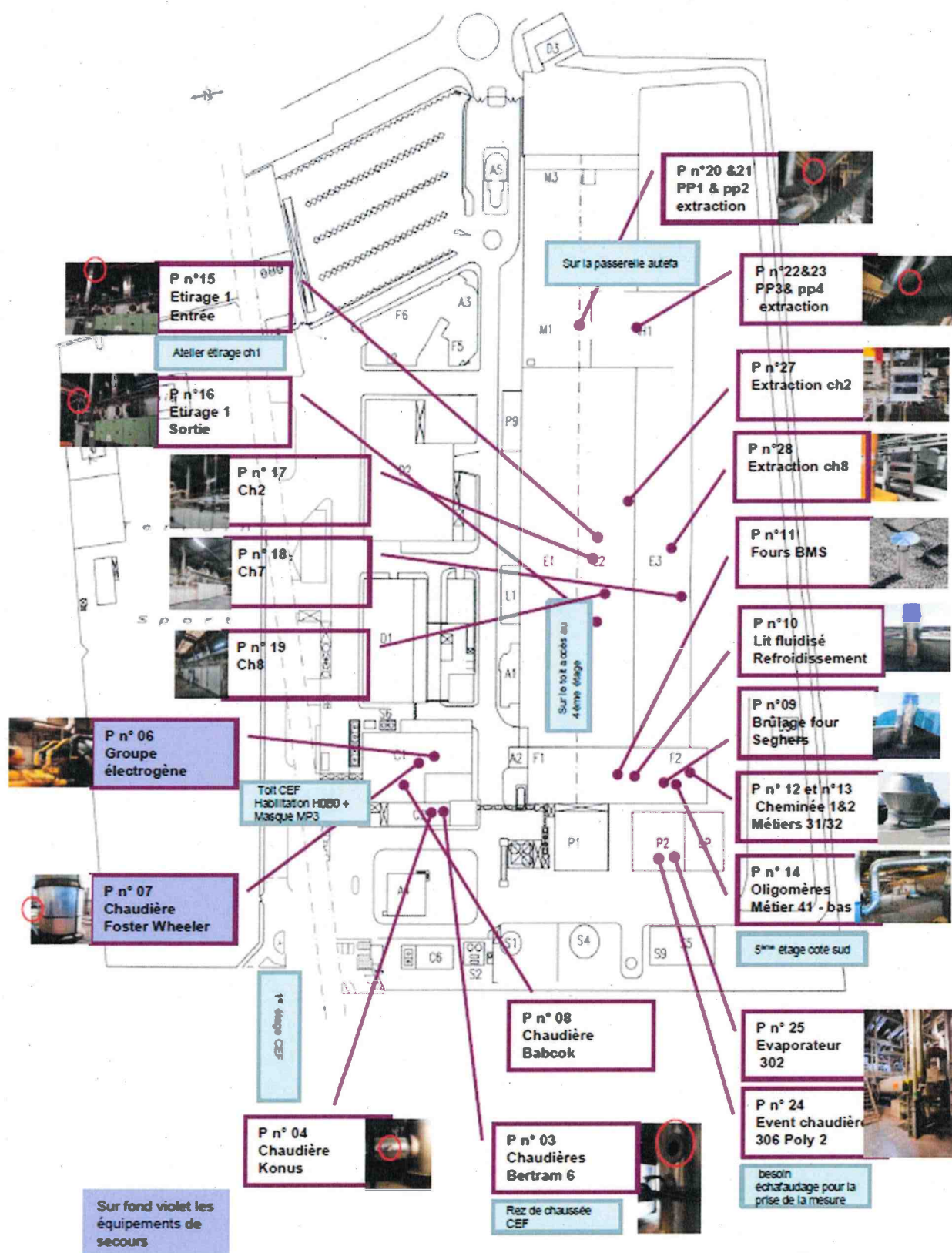
Fait à Valence, le **16 SEP. 2025**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Annexe 1 : plan d'implantation des points de rejets atmosphériques



Vu pour être annexé

20250902-DEC-DAEN0979

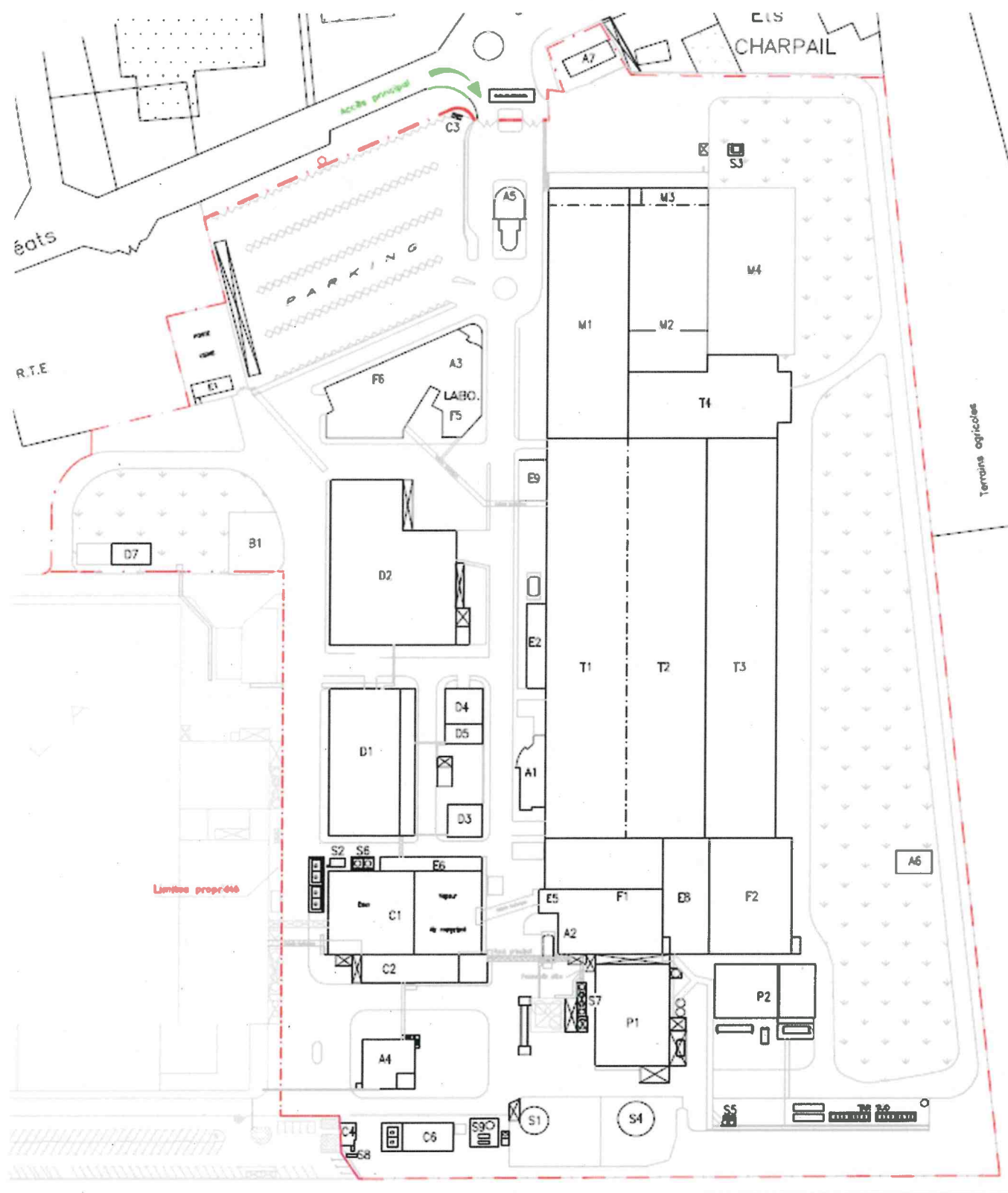
à l'arrêté n° du 16 SEP. 2025



Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Annexe 2 : plan d'implantation des rétentions visées à l'Article 4.3.7



Vu pour être annexé

2.025.0902-DEC-DAEN0949

à l'arrêté n°

du 16 SEP. 2025



la Préfète
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Annexe 3 : plan de localisation des points de surveillance des eaux souterraines



Vu pour être annexé
20250902-DEC-DAEN0949
à l'arrêté n° du 16 SEP. 2025



la Préfète

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU